

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant

1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue
2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation

Par dépêche du 15 juin 2006, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi poursuit un double but:

1. celui de donner un nouveau cadre légal à l'organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC);
2. celui de créer une aide à la formation, une prime de formation et une indemnité de formation.

La future loi permettra ainsi de consolider les expériences faites dans les centres de formation professionnelle continue créés par la loi du 21 mai 1979 dont les dispositions furent en partie reprises et adaptées dans la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

En dotant le CNFPC de structures plus précises et en le mettant clairement sous la tutelle du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, la nouvelle loi mettra fin à une situation parfois équivoque quant au partage des responsabilités entre le ministère de l'Education nationale et celui du Travail.

D'autre part, par la création d'une prime de formation et d'une indemnité de formation, elle permettra de remplacer, tout en simplifiant la procédure, l'ancienne indemnité d'apprentissage payée jusqu'ici par le Ministère du Travail aux jeunes apprentis, indemnité qui vient d'être abolie.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que ce projet de loi constitue une nette amélioration du cadre dans lequel fonctionnent les deux centres du CNFPC, celui d'Esch-sur-Alzette et celui d'Ettelbruck.

Elle tient cependant à insister sur certains points critiques, commentés ci-après.

ad. art. 3, paragraphe (4)

L'expérience montre que les stages en entreprise sont quasiment indispensables si l'on veut rendre efficaces les cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP). Au CNFPC, on considère qu'on aurait besoin, en moyenne, de huit semaines de stage. La formule disant que "*la formation pratique peut être complétée par un ou plusieurs stages en entreprise*" s'avère donc trop floue et peu contraignante.

ad art. 4

La Chambre se pose des questions quant aux possibilités réelles qu'ont pour le moment les lycées techniques surpeuplés et en manque d'infrastructures adéquates pour offrir des cours COIP!

ad art. 8

Cet article confère au CNFPC le droit d'organiser des cours théoriques et pratiques en vue de préparer les jeunes au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP). On disposera ainsi d'un cadre qui pourra mener au CITP par le biais des COIP, ce qui serait une bonne chose. Malheureusement, ni le personnel ni l'infrastructure ne semblent permettre actuellement de garantir simultanément ces deux formations!

ad art. 9

Il faudra éviter, dans le règlement grand-ducal prévu, de trop réduire le nombre d'heures. L'expérience a montré que la simulation de la situation de travail constitue un élément très important au niveau de cette formation destinée à des personnes adultes.

ad art. 16

Cet article ("*engagements de renforcement*") permettra de régulariser la situation actuelle. Or, comme le fait d'ailleurs entendre aussi le commentaire de l'article 11, le cadre projeté sera largement insuffisant pour assurer tous les cours prévus par ce projet de loi. D'ores et déjà, il y a annuellement plus de 120 jeunes de moins de 18 ans sur les listes d'attente des CNFPC. La perspective très positive de la formation CITP qui vient se greffer sur les COIP fera augmenter considérablement les besoins en personnel et en infrastructures! Si donc le nouveau cadre légal pour le CNFPC est un pas dans la bonne direction, force est de constater que le projet de loi ne prévoit pas de solution pour lui fournir les moyens suffisants pour entamer les nouvelles possibilités.

ad art. 19 à 25

Les articles 19 à 25 déterminent les aides financières, la prime et l'indemnité de formation, selon les différents cas de figure et en confient la gestion au ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle. Resteront à charge du fonds pour l'emploi uniquement les frais occasionnés par les cours de formation organisés sur demande du Ministère du Travail.

La Chambre accueille favorablement ces dispositions très précises.

Sous la réserve des considérations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2006.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG